

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/09dee71f-f7d2-49aa-9ac6-93270ba46ef3](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/09dee71f-f7d2-49aa-9ac6-93270ba46ef3)

ns générales

ARROUX FELIX

Mémoire : PERROUD THOMAS

Université Panthéon-Assas - Master Droit public approfondi

Date : 24-02-2020

Par la loi du 22 mai 2019 dite loi PACTE, la privatisation d'Aéroports de Paris (ADP) a franchi une nouvelle étape. Si la "sociétisation" depuis 2005, et une partie du capital d'ADP était déjà privatisée, l'Etat restait jusqu'à présent légèrement majoritaire. La loi PACTE permet au gouvernement d'aller plus loin dans la privatisation du capital, l'Etat pouvant devenir minoritaire - ou absent - des actionnaires. Cette mesure est justifiée par une volonté de désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'économie, le projet porté par le gouvernement s'est pourtant heurté, à l'inaltérable alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946, systématiquement invoqué pour contester les privatisations. Nous nous interrogerons sur son utilisation par l'opposition (avec notamment la question du RIP), sur son interprétation par les juridictions, et sur les tentatives de "dépasser" une vision trop restrictive pour que soit élaborée, au-delà de la pensée anglo-saxonne, une "doctrine des privatisations". Enfin, nous évoquerons le régime juridique presque sui generis d'ADP, relevant pour certains d'une "quasi domanialité publique" et des atteintes potentielles de la privatisation à des principes fondamentaux du droit administratif : le principe constitutionnel des biens publics, et l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics (et principalement les interrogations sur les droits des actionnaires).

Mots-clés : ADP, Aéroports de Paris, Monopole de fait, Service public national, Quasi domanialité publique, Aliéna 9

ns techniques

Titre

Document PDF

ns complémentaires



Identifiant :

ori-pantheon-assas-ori-13361

Source : Ressource documentaire